



## FÉDÉRATION CGT SANTÉ ACTION SOCIALE

### Veille Juridique LDAJ

Février 2021



Vous trouverez ci-dessous **la veille juridique mensuelle du secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour le mois de février 2021**. Tous ces textes sont disponibles sur Légifrance.

#### Textes législatifs et réglementaires en lien avec la crise sanitaire du Covid-19

##### 1) Textes généraux

- **Décret n° 2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

*Ce texte prévoit, entre autres, dans certains départements mentionnés en annexe, que le préfet de département peut interdire, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence les samedi et dimanche entre 6 heures et 18 heures à l'exception de certains déplacements dérogatoires pour les motifs mentionnés en évitant tout regroupement de personnes.*

- **Décret n° 2021-182 du 18 février 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19**

*Ce texte prévoit la prise en charge intégrale des frais de transport vers les centres de vaccination contre le SARS-CoV-2 pour les personnes se trouvant dans l'incapacité de se déplacer seules.*

- **LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire**

*Ce texte prévoit, entre autres, que l'état d'urgence sanitaire est prorogé du 16 février 2021 jusqu'au 1er juin 2021 inclus. De plus, il reporte du 1er avril au 31 décembre 2021 la caducité des dispositions du code de la santé publique organisant le régime général d'état d'urgence sanitaire, dont la possibilité de traiter et de partager des données des personnes atteintes par ce virus et aux personnes ayant été en contact avec elles (systèmes SI-DEP et Contact Covid), y compris sans le consentement des personnes intéressées.*

- **Décret n° 2021-156 du 13 février 2021 portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration**

*Ce texte modifie, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire, les conditions de restauration des salariés, lorsque la configuration du local de restauration ou de l'emplacement normalement dédié à la restauration ne permet pas de garantir le respect des règles de distanciation physique définies dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.*

**- Décret n° 2021-157 du 12 février 2021 modifiant le décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid »**

*Ce texte modifie la dénomination de l'application "StopCovid" qui devient "TousAntiCovid" et ses finalités pour permettre aux utilisateurs de faire état de leur statut de « contacts à risque de contamination » afin de bénéficier d'un test ou d'un examen de dépistage de la covid-19. Il autorise la collecte de la date du dernier contact avec une personne diagnostiquée ou dépistée positive au virus du covid-19 et prolonge la durée de mise en œuvre de l'application jusqu'au 31 décembre 2021. Pour information, la Délibération de la CNIL sur ce projet de décret estime que l'utilité d'un dispositif complémentaire d'identification des contacts à risque de contamination est suffisamment démontrée. La CNIL précise que l'enregistrement des lieux fréquentés par les personnes révèle des informations relevant de leur vie privée, voire des données sensibles bénéficiant d'un régime de protection spécifique prévu par le règlement général sur la protection des données (RGPD) et le traitement de ces informations par les pouvoirs publics, doit faire l'objet de la plus grande vigilance.*

**- Décret n° 2021-123 du 5 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

*Ce texte prévoit, entre autres, que le vaccin AstraZeneca est intégré parmi les vaccins susceptibles d'être utilisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19. De plus, les pharmacies d'officine et celles à usage intérieur peuvent approvisionner en vaccins les établissements de santé, groupements et établissements sociaux et médico-sociaux qui n'en disposent pas.*

**- Arrêté du 5 février 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

*Ce texte prévoit que la participation à la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2 effectuée dans un cadre collectif et en dehors des conditions habituelles d'exercice peut être valorisée forfaitairement : de 220 € à 240 € par demi-journée d'activité pour les infirmiers diplômés d'Etat libéraux ou exerçant en centre de santé, de 420 € à 460 € par demi-journée d'activité pour les médecins libéraux ou exerçant dans un centre de santé.*

*Dans les centres de santé et les maisons de santé qui assurent le fonctionnement d'un centre de vaccination contre le SARS-CoV-2, il est possible de bénéficier d'une compensation forfaitaire versée par l'assurance maladie à hauteur des montants suivants : de 12 € à 24 € par heure d'activité pour les étudiants en 3ème année de soins infirmiers ; de 24 € à 48 € par heure d'activité pour les infirmiers retraités et pour les étudiants ayant validé la deuxième année du deuxième cycle des études médicales ; de 50 € à 100 € pour chaque heure d'activité pour les internes en médecine et les médecins retraités.*

**- Décret n° 2021-105 du 2 février 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

*Ce texte modifie les formalités à respecter pour les déplacements des personnes à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal jusqu'au 7 mars 2021 inclus.*

## **2) Secteur privé**

### **- Décret n° 2021-221 du 26 février 2021 modifiant le décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable**

*Ce texte diffère au 1er avril 2021 la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60% de sa rémunération antérieure brute et au 1er juillet 2021 la réduction de la durée maximum de l'autorisation d'activité partielle.*

### **- Décret n° 2021-156 du 13 février 2021 portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration. A lire dans les textes généraux.**

### **- Ordonnance n° 2021-135 du 10 février 2021 portant diverses mesures d'urgence dans les domaines du travail et de l'emploi**

*Ce texte prévoit, entre autres : la prolongation, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel intervient la fin de l'état d'urgence sanitaire, de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi arrivant à épuisement de leurs droits à indemnisation au cours de la période actuelle ; la prolongation de l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, au lieu du 30 juin 2021 ; le report des visites médicales des salariés qui doivent être réalisées jusqu'au 2 août 2021 (au lieu du 17 avril 2021) et la prolongation jusqu'au 1er août (au lieu du 16 avril 2021) de la période au cours de laquelle l'activité des services de santé au travail dans la lutte contre la propagation du SARS CoV-2.*

### **- Ordonnance n° 2021-136 du 10 février 2021 portant adaptation des mesures d'urgence en matière d'activité partielle**

*Ce texte prolonge et modifie le dispositif en matière d'activité partielle pour permettre aux établissements des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire, dès lors qu'ils subissent une très forte baisse de chiffre d'affaires, de pouvoir bénéficier d'un taux d'allocation d'activité partielle majoré.*

## **3) Fonction publique hospitalière :**

### **- Arrêté du 12 février 2021 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19**

*Ce texte prévoit qu'au titre de l'année 2021, la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur un compte épargne-temps est fixée à 20 jours, au lieu de 10 jours. De plus, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps mentionné est fixé à 80 jours au lieu de 60 jours. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les mêmes modalités.*

### **- Décret n° 2021-156 du 13 février 2021 portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration. A lire dans les textes généraux.**

**- Ordonnance n° 2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

*Ce texte détermine les dispositions législatives nécessaires à la prolongation et à l'adaptation de l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, qui seront applicables jusqu'au 31 octobre 2021 au lieu du 30 avril 2021.*

**- Décret n° 2021-140 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19**

*Ce texte prévoit la prolongation jusqu'au 31 octobre 2021 des mesures dérogatoires relatives à l'organisation des examens et des concours et la continuité de l'organisation des voies d'accès à la fonction publique et le recours à la visioconférence pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.*

**4) Jurisprudences spécifiques Covid-19 :**

**- Arrêt N°441265 du Conseil d'Etat du 15 janvier 2021** : *Au sujet de l'interdiction des événements réunissant plus de 5 000 personnes sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020 et de tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sur le territoire de la République, ces dispositions, sont annulées en tant qu'elles s'appliquent aux manifestations sur la voie publique.*

**- Décision N°2020-872 - QPC du 15 janvier 2021** : *Au sujet de l'article 5 de l'ordonnance du 25 mars 2020 adaptant les règles de procédure pénale prévoyant qu'il peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle devant l'ensemble des juridictions pénales, autres que les juridictions criminelles, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties, eu égard à l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale, ces dispositions portent atteinte aux droits de la défense que ne pouvait justifier le contexte sanitaire particulier résultant de l'épidémie de covid-19 durant leur période d'application. Elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.*

**Tous ces références sont disponibles sur le site fédéral dans l'article spécifique sur la veille juridique Covid-19** : <http://www.sante.cgt.fr/Special-Covid-19-Veille-et-informations-juridiques-Questions-Reponses>

## Autres textes législatifs et réglementaires

### **1) Textes généraux**

**- Décret n° 2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé**

*Ce texte détermine un nouveau modèle de financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. Il modifie certaines dispositions applicables aux établissements de santé relatives notamment à l'évolution des prises en charges en ambulatoire et aux forfaits pathologies chroniques.*

**- Arrêté du 18 février 2021 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2019 et portant sur les conditions pour la réalisation de certains actes professionnels en bloc opératoire par les infirmiers**

*Ce texte prévoit le contenu de la formation complémentaire prévue dans les conditions pour la réalisation de certains actes professionnels en bloc opératoire par les infirmiers. La durée de la formation est fixée à 21 heures et la formation doit être dispensée au sein d'une école autorisée pour la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire. A l'issue de la formation, l'école qui a dispensé la formation complémentaire délivre à l'intéressé une attestation certifiant que ce dernier a suivi l'ensemble de la formation et qu'il est en capacité de réaliser les actes et activités mentionnés au b du 1° de l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique.*

**- Décret n° 2021-115 du 3 février 2021 relatif aux conditions dans lesquelles les infirmiers sont autorisés à adapter la posologie de certains traitements pour une pathologie donnée**

*Ce texte détermine les conditions dans lesquelles les infirmiers peuvent adapter, sur la base de résultats d'analyses de biologie médicale, la posologie de certains traitements pour une pathologie donnée, dans le cadre de protocoles inscrits dans un exercice coordonné.*

**2) Secteur privé**

**- Arrêté du 4 février 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif**

*Ce texte prévoit que sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du 19 février 2021, plusieurs accords collectifs de travail et décisions, dont dans la CCN Croix-Rouge française, l'accord collectif du 7 janvier 2021 relatif au télétravail.*

**- Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire**

*Ce texte prévoit que, sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la CCN des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèse dentaire du 18 décembre 1978, les stipulations du protocole d'accord du 11 septembre 2020 relatif à l'indemnité de licenciement. Le dernier alinéa de l'article 18 de la CCN, tel que modifié par l'avenant, est exclu de l'extension.*

**- Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets dentaires**

*Ce texte prévoit que, sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la CCN des cabinets dentaires, les stipulations de l'accord du 21 mars 2019 relatif à l'inscription du titre d'assistant dentaire aux ARS.*

**- Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée**

*Ce texte prévoit que sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et salariés dans le champ d'application de la CCN de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002, les stipulations de l'accord du 12 juin 2018 relatif à la qualité de vie au travail et à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.*

*L'accord, qui ne présente pas d'éléments de diagnostic relatifs à la situation comparée des femmes et des hommes et aux écarts éventuels de rémunération, est étendu sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article D. 2241-2 du même code. Plus articles de cet accord sont étendus sous réserve.*

#### **- Arrêté du 22 janvier 2021 relatif au titre professionnel de technicien de laboratoire**

*Ce texte prévoit la révision du titre professionnel de technicien de laboratoire qui est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 222r (code NSF). Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 5 juin 2021.*

#### **- Arrêté du 25 janvier 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires**

*Ce texte prévoit que, sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les stipulations de l'accord du 16 janvier 2020 relatif à l'harmonisation de la grille salariale au 1er janvier 2020 sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.*

### **3) Fonction publique hospitalière**

#### **- Arrêté du 23 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2020 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux**

*Ce texte prévoit que le plan comptable des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux joint en annexe de l'arrêté du 15 décembre 2020 est modifié.*

#### **- Arrêté du 12 février 2021 relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19**

*Ce texte prévoit qu'au titre de l'année 2021, la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur un compte épargne-temps est fixée à 20 jours, au lieu de 10 jours. De plus, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps mentionné est fixé à 80 jours au lieu de 60 jours. Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les mêmes modalités.*

#### **- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique**

*Ce texte modifie l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 et ajoute plusieurs articles de 8 ter à 8 nonies. L'ordonnance définit les autorités compétentes pour négocier et les domaines de négociation, fixe les modalités d'articulation entre les différents niveaux de négociation ainsi que les conditions dans lesquelles des accords locaux peuvent être conclus en l'absence d'accords nationaux et détermine les cas et conditions dans lesquels les accords majoritaires disposent d'une portée ou d'effets juridiques et, le cas échéant, en précisant les modalités d'appréciation du caractère majoritaire des accords, leurs conditions de conclusion et de résiliation et en déterminant les modalités d'approbation qui permettent de leur conférer un effet juridique. Les conditions d'application des articles 8 bis à 8 octies seront définies par décret en Conseil d'Etat.*

**- Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique**

*Ce texte modifie l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 et détermine la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire. Il est prévu, entre autres, une obligation de participation des employeurs publics à hauteur d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture des garanties minimales définies au [II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale](#), à savoir : La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale pour les prestations couvertes par les régimes obligatoires ; le forfait journalier et les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.*

*Les dispositions de cette ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2022, toutefois les dispositions de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 ne seront applicables dans la fonction publique hospitalière qu'à compter du 1er janvier 2026.*

**- Décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé**

*Ce texte le décret modifie les modalités de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021. Il prévoit que le montant du capital ne soit plus forfaitaire mais déterminé par la rémunération perçue par l'agent avant son décès. Le montant du capital décès est ainsi égal à la dernière rémunération annuelle d'activité du fonctionnaire, indemnités accessoires comprises, ou aux émoluments perçus par l'affilié à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) durant les douze mois précédant la date du décès, desquels est retranché le montant du capital décès servi par le régime général de sécurité sociale, sauf exceptions.*

**- Décret n° 2021-166 du 16 février 2021 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 - Arrêté du 16 février 2021 abrogeant l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du CTI**

*Ce Décret modifie le décret 2020-1152 du 19 septembre 2020 sur le CTI. Il instaure un complément de traitement indiciaire au bénéfice des agents publics non médicaux titulaires et contractuels, ouvriers d'Etat, des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière ainsi qu'aux militaires exerçant dans les établissements publics de santé, les groupements de coopération sanitaire, les hôpitaux des armées, l'Institution nationale des invalides et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes créés ou gérés par des établissements publics de santé ou par des collectivités territoriales ou leurs groupements. Le montant du CTI étant fixé dans ce décret, l'arrêté du 19 septembre 2020 fixant le montant du CTI est abrogé.*

© Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - [www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr) - Mars 2021